Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023



Département de Guadeloupe

# Commune de Capesterre-Belle-Eau

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Bilan de la concertation

Tiré par le Conseil Municipal le 12/12/2023 (Délibération n°2023-12-073)



## **Sommaire**

Introduction3
Compte-rendu de la réunion avec les PPA du 08 novembre 20224
Compte-rendu de la réunion avec les professionnels et associations du 23 janvier 20237
Compte-rendu de la permanence d'élus du 14 juin 20239
Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre)10
Annexes11
Communication mise en œuvre pour faciliter la concertation11
Communication mise en œuvre pour la permanence d'élus du 14 juin 2023
Capture d'écran du site Internet de Capesterre-Belle-Eau (page d'accueil) - le 7 novembre 2022
Capture d'écran du site Internet de Capesterre-Belle-Eau - le 19 décembre 2022
Capture d'écran du site Internet de la commune avec en page d'accueil – l'onglet RLP à droite - le 14 juin 202319
Exposition publique20

#### Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune de Capesterre-Belle-Eau a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération n° 2021-10-042 en date du 21 octobre 2021. Dans cette délibération, la commune a exprimé les objectifs qu'elle entendait poursuivre, à savoir :

- Élaborer un document qui tienne compte du cadre juridique et réglementaire actuellement en vigueur et fixé par la loi Grenelle II.
- Maîtriser de bout en bout le développement de l'affichage publicitaire extérieur, notamment dans les zones les plus stratégiques de son territoire, pour :
  - o Réduire la pression sur l'environnement :
    - Permettre un affichage plus respectueux de l'environnement et des paysages
    - Harmoniser les dispositifs d'affichage
  - o Améliorer le cadre de vie des populations riveraines
  - o Lutter contre l'affichage anarchique et illégal
  - Lutter contre la pollution visuelle occasionnée par un affichage non maîtrisé
  - o Conférer à l'automobiliste un meilleur confort de conduite et ainsi réduire les risques d'accidents de la route.
- Favoriser la mise en œuvre de sa politique de développement économique et touristique en améliorant l'image de marque de la ville (traitement de qualité des entrées de commune et de ville, des zones commerciales et/ou d'activités économiques majeures, des axes principaux de circulation) pour améliorer et renforcer l'attractivité de son territoire.
- Annexer le document de RLP ainsi élaboré au PLU approuvé de la commune.

Cette même délibération, complétée par celle n° 2023-03-007 du 14 mars 2023, ont approuvé les modalités de concertation proposées, à savoir :

- Une information sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP sur le site internet et la page Facebook de la commune
- L'organisation d'au moins une réunion avec les PPA et les organismes ayant sollicité leur association ainsi que les annonceurs connus sur le territoire
- L'organisation d'au moins une réunion publique ou permanence d'élus sur le projet de RLP.

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

#### Compte-rendu de la réunion avec les PPA du 08 novembre 2022

Une réunion avec les PPA a eu lieu sur le diagnostic de la publicité extérieure de la ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que sur l'avant-projet de règlement le mardi 8 novembre 2022 en mairie entre 9h30 et 12h.

Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le diagnostic et le projet de règlement.

Monsieur Camille DOGNON, 3ème adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, introduit la réunion en rappelant le contexte du projet de RLP. Le bureau d'études présente ensuite le diagnostic du territoire en matière de publicité extérieure et le projet de RLP.

Les principales questions/remarques posées lors de la réunion portent sur :

- La notion d'agglomération est au cœur du projet de RLP.
   C'est un élément qui permet d'apprécier si les publicités sont autorisées ou non. La commune de Capesterre-Belle-Eau compte plusieurs agglomérations mais aucune ne compte plus de 10 000 habitants.
- La publicité sur les bus et le « street marketing ».
   Les véhicules publicitaires sont règlementés par le code de l'environnement si leur seule finalité est de faire de la publicité. Cela n'est pas le cas pour un bus d'une collectivité.
- A l'issue de la procédure, le RLP de Capesterre Belle-Eau sera le premier RLP de Guadeloupe.
   Il s'agit d'en faire une vitrine pour l'amélioration du cadre de vie et inspirer d'autres communes du territoire.
   En effet, de nombreuses communes de la Guadeloupe sont confrontées à une importante pollution visuelle générée par la publicité extérieure.
   Une réflexion plus large peut être envisagée si d'autres communes élaborent des RLP.
- La mise en œuvre du RLP :
   Sur ce sujet, il est indiqué qu'à l'issue de l'approbation du RLP, le Maire est compétent pour instruire les dossiers relatifs à la publicité extérieure mais aussi exercer le pouvoir de police en matière de publicité extérieure.
  - Le préfet est actuellement l'autorité de police en l'absence de RLP approuvé.
- Délais de mise en conformité avec le futur RLP :
   2 ans pour les publicités et préenseignes

♦ 6 ans pour les enseignes

Ces délais ne sont pas applicables pour un dispositif déjà non conforme au RNP.

#### - La TLPE

Il existe une délibération sur ce sujet au niveau communal.

Certains afficheurs paient la taxe chaque année.

- L'interdiction des enseignes sur les clôtures est peut-être un peu trop restrictive pour la CCI.
  - La commune prend bonne note de cette remarque pour faire éventuellement évoluer son projet.
- La CCI a proposé son assistance dans le processus de concertation afin de faire passer le message auprès de ses ressortissants dans la démarche d'application de la règlementation qui sera édictée dans le futur (participation aux réunions d'information, focus groupe etc...)
- Des solutions alternatives à la publicité physique traditionnelle (numérique) peuvent être déployée avec l'appui de la CCI directement auprès des entreprises de la Ville (action d'information, de formation etc...)

#### Points importants à retenir à l'issus des différents échanges

#### Sur les Publicités et préenseignes :

- Se pose nécessairement la question des moyens qui devront impérativement être déployés par la commune afin de faire appliquer le RLP.
  - La commune doit déjà envisager la mise en place d'une police dédiée (police de la publicité).
- Aujourd'hui, la collecte de la TLPE est questionnable puisque l'ensemble des dispositifs sont manifestement illégaux.
  - Par ailleurs, il faire attention car le principe d'équité rentre en jeu : « On taxe tout le monde ou personne » ; cela même si l'implantation est illégale.

#### Sur les enseignes :

 En matière de règlementation sur les enseignes sur mur non aveugle, la proposition du RLP serait celle-ci : « Les enseignes sur les murs non aveugles seraient interdites » comme c'est le cas pour les publicités et préenseignes interdites par le Règlement National de Publicité (RNP). A cette proposition, la CCI-IG sera favorable à plus de souplesse dans le RLP.

#### Sur les enseignes sur toiture

• La proposition de les interdire purement et simplement reçoit un avis très favorable de tous

#### Sur les enseignes posées ou scellées au sol

• Une attention particulière devra être portée au fait que celles-ci soient résistantes aux intempéries, et plus particulièrement aux cyclones.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 12h00.

# Compte-rendu de la réunion avec les professionnels et associations du 23 janvier 2023

Une réunion avec les professionnels et associations a eu lieu sur le diagnostic de la publicité extérieure de la ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que sur l'avant-projet de RLP le lundi 23 janvier 2023 en mairie. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des professionnels et des associations sur le diagnostic et le projet de règlement de la commune.

En plus des services et des élus de la commune étaient présents :

- Deux représentants des sociétés Samsag et Sedeca Caraïbes (représentant également le syndicat « union de la publicité extérieure » (UPE))
- Un représentant de la société Aventi Affichage
- Un représentant de la société CLG Affichage
- Un représentant de la société AEC Affichage
- Un représentant de la société Impact Pub
- Un représentant de la société Presta Pub

Après l'introduction réalisée par Madame Saint-Martin en charge de l'élaboration du RLP et par Monsieur Dognon, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, le bureau d'études présente le diagnostic de la publicité extérieure ainsi qu'un avant-projet règlementaire aux personnes présentes.

Le représentant de la société Samsag Affichage demande si l'on peut considérer que la commune de Capesterre-Belle-Eau n'est qu'une agglomération comptant 18 000 habitants.

Le bureau d'études indique que la notion d'agglomération s'appréhende par commune et conformément à la définition du code de la route. Ensuite, en utilisant les données statistiques de l'INSEE, il est possible de connaître la population présente au sein de chaque agglomération. En procédant ainsi, la commune de Capesterre-Belle-Eau compte plusieurs agglomérations dont aucune ne dépasse 10 000 habitants malgré le fait que la commune prise dans son ensemble compte 17 788 habitants<sup>1</sup>.

Dans ce cas où l'agglomération pourrait être considérée à l'échelle communale, le représentant de la société Samsag Affichage propose que la surface d'affiche soit réduite de 12 mètres carrés à 8 mètres carrés. Le format de 4 mètres carrés peut s'avérer trop petit dans certain cas selon lui. Le représentant de la société Samsag Affichage trouve que le 8 mètres carrés est un bon compromis qui s'insère mieux dans le paysage.

Cette proposition ne peut être envisagée sans commettre une erreur de droit. En effet, le format maximal de la publicité sur un mur ou une clôture aveugle

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Insee 2020

est limitée à 4 mètres carrés tandis que la publicité scellée au sol est totalement interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine<sup>2</sup> de plus de 100 000 habitants (ce qui est le cas de Capesterre-Belle-Eau).

Le représentant de la société Samsag Affichage expose aussi le fait qu'il est possible de réduire la pression publicitaire dans certaines zones si la commune le souhaite. Pour cela, des zones d'interdiction de la publicité peuvent être édictées dans le RLP.

Cette proposition n'a pas été retenue à ce stade compte tenu de l'appartenance à l'aire d'adhésion du parc national de l'ensemble des agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau. Une dérogation a été proposée pour réintroduire quelques publicités de petit format sur le mobilier urbain ou sur des murs ou clôtures aveugles conformément à ce que permettrait le code de l'environnement en l'absence de parc national.

Plusieurs sociétés d'affichage rappellent que leur activité contribue à l'activité économique du territoire en employant des salariés localement, en versant (dans certains cas) la TLPE aux collectivités ou en versant des loyers aux propriétaires.

Le RLP porte uniquement sur la dimension environnementale et paysagère. Les motivations économiques ne peuvent justifier les règles locales envisagées.

Le représentant de la société AEC Affichage demande comment sont comptés les habitants dans les agglomérations.

Il est expliqué que l'on utilise les IRIS de l'INSEE qui constituent des entités démographiques infra-communales qui sont croisées avec les contours des agglomérations de la commune. Cela permet d'appréhender si une ou plusieurs agglomérations dépassent ou non le seuil de 10 000 habitants.

Le représentant de la société Aventi demande quels sont les délais de mise en conformité vis-à-vis du RLP.

Les dispositifs aujourd'hui conformes à la règlementation nationale disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité s'il s'agit de publicité ou de préenseigne. Dans le cas d'une enseigne, ce délai est de 6 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 11h00 (heure locale).

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur cette notion, voir le site de l'INSEE pour plus de détails :

#### Compte-rendu de la permanence d'élu(s) du 14 juin 2023

Une permanence d'élus a été organisée sur le projet de RLP de la ville de Capesterre-Belle-Eau.

Elle s'est déroulée le mercredi 14 juin 2023 dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT) entre 8h30 et 10h30.

Elle réunissait en présentiel, l'adjoint délégué à l'Urbanisme, le Directeur de l'Urbanisme ainsi que du technicien en charge assisté, en visioconférence, du Bureau d'études missionné venant en appui de la collectivité.

Son objectif était de recueillir les remarques du public sur le projet de règlement de la commune avant l'arrêt du projet en conseil municipal.

La campagne de communication autour de cette permanence d'élu(s) s'est faite sur une période de 10 jours avant la date annoncée.

Les éventuels personnes intéressées étaient invitées à s'inscrire au préalable auprès de la DUAT. La possibilité leur a été donnée d'y participer à leur convenance en présentiel ou en visioconférence.

Malgré plusieurs communications de la commune<sup>3</sup> et retours de personnes indiquant venir à la permanence ou y participer en visioconférence, un seul commerçant a participé à la permanence en visioconférence. Aucune personne n'est venue en présentiel durant les 2 heures de la permanence pour formuler des observations ou des propositions.

Le commerçant présent a indiqué disposer d'un totem lumineux dont le système d'éclairage doit être changé car il ne fonctionne plus. Il a pris note de la future plage d'extinction pour régler son enseigne lumineuse. Le commerçant présent est favorable au projet qui permet une harmonisation. Le paysage de la commune sera plus joli si les enseignes sont mieux cadrées. Il est demandé si un dispositif de compensation financière est prévu pour la mise en conformité de la publicité extérieure et pour accompagner les entreprises. Monsieur Dognon, élu en charge du RLP, indique que cela sera étudié. Le commerçant indique qu'il est important de bien expliquer le règlement aux acteurs économiques pour éviter des achats d'enseignes non conformes au RLP.

La permanence a été clôturée à 10h30.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir la communication de la commune mise en œuvre en annexe

#### Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre)

Malgré la communication mise en œuvre par la commune pour recueillir les remarques, avis et suggestions du public, aucune contribution n'est parvenue par courrier, courriel ou n'a été portée dans le registre qui avait été mis à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT), service en charge de la commune.

#### **Annexes**

#### Communication mise en œuvre pour faciliter la phase de concertation

A été mise en ligne sur le site internet de la commune, dans la rubrique dédiée au RLP (Volet « Supports d'information »), un document synthétique en format PDF permettant aux visiteurs du site de savoir comment rester informés et comment porter sa contribution.

Il a également été affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs en Mairie (Format A3) et à la DUAT (Format A4).

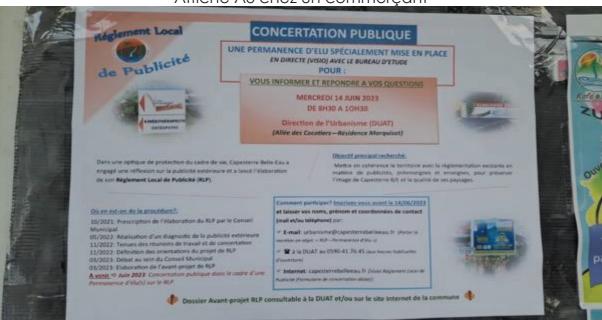


#### Communication mise en œuvre pour la permanence d'élus du 14 juin 2023

Quelques 50 affiches (format A3) ont été posées dans certaines administrations de la commune (Mairie, CCAS, France Service, DUAT, Police Municipale) ainsi que chez différents commerçants ayant pignon sur rue en centre bourg mais aussi dans l'ensemble des secteurs d'habitat périphériques dites sections (boulangerie, stations-service, et autres commerces de proximité type commerces d'alimentation...).

#### **Exemples d'affiches**

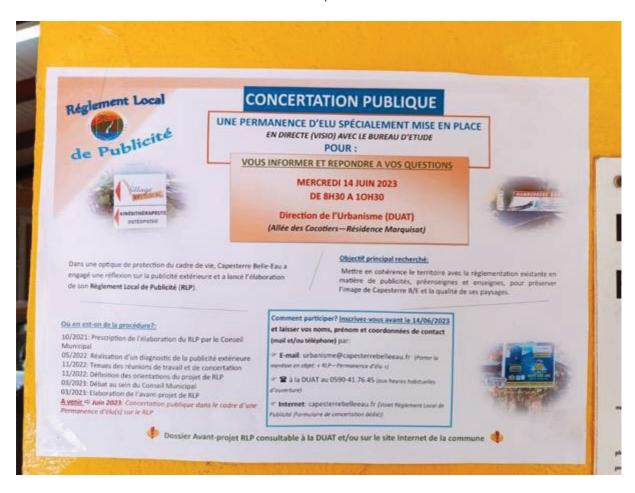




Affiche A3 chez un commerçant



Affiche A3 devant une épicerie de Sainte-Marie



### Affiche A3 dans une épicerie à Four-à-Chaux



Affiche A3 dans une station-service

#### Flyer distribué en ville (200 flyers distribués) pour prévenir de la permanence d'élus



**UNE PERMANENCE D'ELU SPÉCIALEMENT MISE EN PLACE** EN DIRECTE (VISIO) AVEC LE BUREAU D'ETUDE

POUR:

VOLIS INFORMER ET REDONDRE A VOS DIJESTIONS

**MERCREDI 14 JUIN 2023 DE 8H30 A 10H30**  Direction de l'Urbanisme (DUAT)

KINÉSITHÉRAPEUTE OSTÉOPATHE

(Allée des Cocotiers—Résidence Marquisat)



# Objectif principal recherché:

Mettr en cohérence le territoire avec la règlementation existante en natière de publicités, préenseignes et enseignes, pour préserver l'image de Capesterre B/E et la qualité de ses paysages.



☞ E-mail: urbanisme@capesterrebelleeau.fr (Porter lan mentio en objet: « RLP—Permanence d'élu »)

F a la DUAT au 0590-41.76.45 (aux heures habituelles

☞ Internet: capesterrebelleeau.fr (volet Règlement Local de Publicité (Formulaine de concertatio dédié))





Dossier Avant-projet RLP consultable à la DUAT et/ou sur le site Internet de la commune

A venir → Juin 2023: Concertation publique dans le cadre d'une

Permanence d'élu(s) sur le RLP

03/2023: Elaboration de l'avant-projet de RLP 03/2023: Débat au sein du Conseil Municipal

05/2022: Réalisation d'un diagnostic de la publicité extérieure

Municipal

Où en est-on de la procédure?:

11/2022: Tenues des réunions de travail et de concertation 11/2022: Définition des orientations du projet de RLP

Dans une optique de protection du cadre de vie, Capesterre Belle-Eau a engagé une réflexion sur la publicité extérieure et adancé l'élaboration

de son Règlement Local de Publicité (RLP).

# Communiqué radio diffusé sur la radio locale RHT pour annoncer la permanence du 14 juin 2023

#### **COMMUNIQUE RADIO**

#### Règlement Local de Publicité

Le Maire de la commune de Capesterre B/E informe la population qu'une réflexion est actuellement en cours sur la problématique de la publicité extérieure présente sur le territoire communal dans une optique de protection du paysage et du cadre de vie.

Cette réflexion concerne les publicités, les préenseignes et les enseignes.

Dans ce cadre, en Octobre 2021, la commune a lancé l'élaboration de son règlement local de publicité (ou RLP).

L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec la règlementation existante en la matière afin de préserver l'image du territoire et la qualité des paysages.

Aujourd'hui dans le cadre de la concertation publique, la commune met en place une permanence d'élu pour vous informer, vous permettre de poser vos questions et donner votre avis.

Cette permanence se tiendra le MERCREDI 14 JUIN 2023 de 08 h30 à 10h30 à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT).

Que vous soyez un professionnel, une association ou un particulier, nous sommes tous concernés par cette thématique.

Pour participer, INSCRIVEZ-VOUS au préalable via le formulaire de concertation dédié du site internet de la commune (Volet Règlement Local de Publicité) ou par téléphone à la DUAT au 0590-41.76.45.

Le Maire rappelle que l'avant-projet du Règlement Local de Publicité (RLP) consultable à la Direction de l'Urbanisme (DUAT) aux horaires habituels d'ouverture et disponible sur le site internet de la commune.

La commune rappelle qu'il est aussi possible de soumettre votre avis sur l'avant-projet de RLP :

- Via ce même formulaire de concertation dédié (site Internet de la commune)
- Sur le Registre de la concertation mis à disposition à la DUAT aux heures d'ouverture de la mairie.

## RLP



# Capture d'écran du site Internet de Capesterre-Belle-Eau - le 19 décembre 2022



ACCUEIL VIVRE V DÉMARCHES EN LIGNE V DÉCOUVRIR V CONTACTS

Accueil > Urbanisme & Aménagement du territoire > Réglement Local de Publicité > Réglement Local de Publicité
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ





e Réglement Local de Publicité (ou RLP), est une adaptation de la règle nationale à l'échelle locale en matière de publicité extérieure.

Le RLP est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire.

Cest LE document de référence qui permet d'encadrer, au niveau local, les dispositifs relevant de la publicité extérieure.

Il s'élabore selon les règles fixées pour l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et fixe par zone les obligations en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Il permet de renforcer localement les dispositions prévues par le Code de l'Environnement que sont :

- · La protection du cadre de vie,
- · La prévention des nuisances visuelles
- Et la réduction des consommations d'énergie.

Le RLP est, également, un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui doivent s'y référer.

Il adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés, bâches, micro-affichage, enseignes, ...);
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique ;
- · de publicité et enseignes lumineuses

Toutefois, le RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire concerné.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) établit, donc, des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit.

Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du Règlement National de Publicité (RNP) qui vaut alors RLP sur ces zones.

#### Texte de référence ;

Code de l'Environnement : Article L.581-14 à L.581-14-3

#### DOCUMENTATION

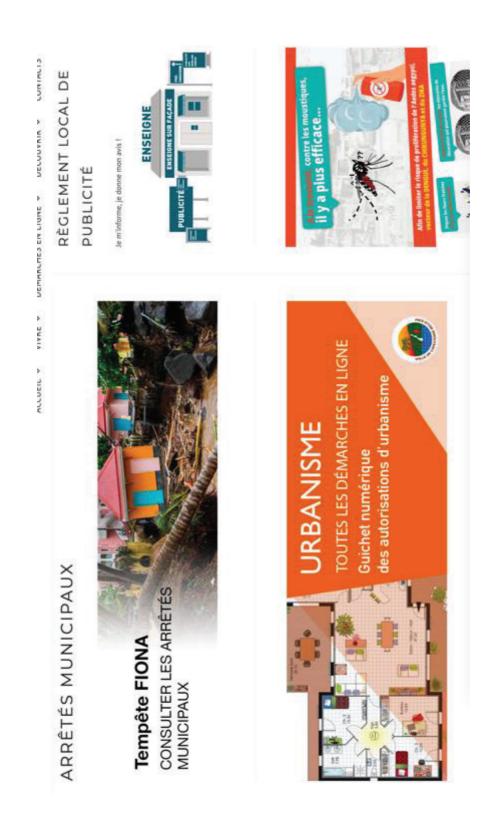


#### CONCERTATION

Prénom	Nom
Catégorie socio-profi	essionnette *
Agriculteur exploita	nt
Adresse *	
Adresse postale	
Adresse ligne 2	
Ville	Code postal
E-mail.*	
Téléphone	
Votre message *	

ENVOYER

# Capture d'écran du site Internet de la commune avec en page d'accueil – l'onglet RLP à droite - le 14 juin 2023



## Exposition publique



Exposition publique mise en place en novembre 2022 pour les réunions techniques



Exposition publique mise en place en mairie depuis le 8 novembre 2023



Complément à l'exposition publique mise en place en mairie ajouté le 31 janvier 2023



Complément à l'exposition publique mise en place en mairie ajouté le 31 janvier 2023



Exposition publique en mairie (photo prise le 31 janvier 2023)